

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
 A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoïn, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.
 Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,
 POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
 18 francs pour 3 mois,
 32 francs pour 6 mois,
 64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

MONUMENT A LA MÉMOIRE DE GARNIER-PAGÈS.

Les souscriptions destinées à élever un monument à la mémoire de Garnier-Pagès seront reçues au bureau du CENSEUR tous les jours, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

Lyon, 9 août 1841.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 5 août 1841.

Présidence de M. Terme, maire.

Incident relatif au récent passage de M. le ministre du commerce à Lyon. — Traité avec M. Ducruet en conciliation d'une instance existante entre ce propriétaire et la ville. — Réparation des plaques indiquant le nom des rues. — Proposition relative au dépôt de mendicité. — Proposition de voter un crédit de 12,000 fr. pour construction d'une fontaine monumentale sur la place Saint-Jean. — Rapport sur l'emploi à donner aux bâtiments composant l'immeuble communal connu sous le nom de *Collège-Royal*. — Rapport et décision sur la demande d'un crédit pour la réception du congrès scientifique. — Rapport et décision sur le changement de nom de la rue *Attache-des-Barufs*. — Rapport et décision sur la proposition de voter une dernière subvention communale pour l'érection d'une chapelle aux Massues.

Présents : MM. Acher, Arnaud. — Brossette, Bruyas, Bodin. — Chénard, Chapeaux-Revot, Coudere. — Dubost, Dunod, Dolbeau, Durand. — Falconnet. — Guinet, Gastine. — Menoux, Mermet, Martin (C.), Malmazet. — Nepple. — Pons. — Quantin. — Reyre. — Seriziat-Carrichon, Seriziat. — Vachon-Imbert, Vauxonne (de). — Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du 26 juillet est lu et adopté.

M. LE MAIRE fait connaître que M. Bergier, obligé de faire un voyage, s'excuse de ne pouvoir participer aux travaux du conseil.

LE CONSEIL décide qu'il sera fait mention de cette communication dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

M. BARRILLON : M. le ministre du commerce vient de passer deux jours à Lyon. Dans toutes les villes importantes où s'est arrêté ce haut fonctionnaire, et notamment à Marseille, le corps municipal est allé, selon les prescriptions de la loi, lui faire une visite officielle. Ces visites ne se sont pas passées comme une vaine cérémonie; elles devaient être et elles ont été une occasion d'exprimer les vœux et les besoins de chaque localité relativement aux intérêts de son commerce et de ses industries. Il est fâcheux que, par un oubli involontaire sans doute, M. le maire de la ville de Lyon n'ait pas réuni le conseil municipal pour une visite semblable. Probablement, avant de se rendre chez M. le ministre, M. le maire aurait consulté le conseil sur les demandes ou sur les observations utiles à présenter : les intérêts de la ville de Lyon auraient été ainsi convenablement représentés, défendus et protégés.

Cette intervention du conseil municipal aurait été d'autant plus opportune que ces intérêts ont, en ce moment même, un besoin plus urgent d'être connus et satisfaits. Parmi les observations qui auraient pu être présentées à M. le ministre, j'en citerai seulement deux dont la gravité sera facilement appréciée.

Il y a entre la ville de Lyon et les contrées du midi de la France des relations commerciales très-actives et très-importantes. Il paraîtrait naturel et même nécessaire de favoriser ces relations par tous les moyens possibles; cependant il semble qu'on méconnaisse cette nécessité, tant on néglige d'y pourvoir.

Ainsi, naguères, le courrier de Marseille à Lyon arrivait à sept heures du matin et repartait à midi; une récente décision de l'administration des postes a changé cet ordre de service, et depuis quelques jours le courrier arrive à Lyon à dix heures du matin et repart pour Marseille seulement le lendemain à huit heures du matin. Dans l'ancienne organisation, on pouvait répondre à une lettre pressée cinq heures après l'avoir reçue; dans l'organisation nouvelle, c'est seulement après un délai de VINGT-DEUX HEURES qu'une réponse peut partir. On conçoit tout ce qu'un tel retard doit causer de préjudice au commerce. L'exemple cité pour Marseille est applicable à toutes les villes des départements du midi. Il résulte de cette mesure que, pour ces départements, Lyon est factuellement aussi éloignée que Besançon ou Dijon.

L'inconvénient qui vient d'être signalé est grave sans doute, mais il est facile d'y porter un prompt et complet remède; il suffit pour cela de rétablir le service direct de malles-postes qui existait il y a quelques années entre Lyon et Marseille, au lieu de rattacher ce service à la correspondance de Marseille à Paris, au lieu d'envoyer, comme on le fait si malhabilement aujourd'hui, la correspondance de la ville de Lyon rejoindre à Avignon, comme la correspondance d'un village, la malle-poste de Paris à Marseille.

Mais il ne suffirait pas de rendre plus prompte la correspondance épistolaire entre Lyon et Marseille, il faut doter ces deux villes de voies de communication plus faciles et plus rapides; il faut les lier au plus tôt par un chemin de fer. De cette indispensable amélioration dépend la prospérité future de ces deux grandes cités, et cette prospérité intéresse au plus haut degré la prospérité même du pays.

Il arrive, en effet, que, pendant l'apathie dans laquelle la France reste sur ce sujet plongée, les pays voisins se couvrent de chemins de fer et menacent de nous enlever, à force d'art, le transit pour lequel la nature nous a si admirablement disposés. Bientôt Gènes, Trieste et Venise attireront à elles, au détriment de Marseille et de Lyon, toutes les marchandises destinées à la Suisse et à l'Allemagne. Cette attraction ne se bornera pas seulement au commerce de transit; elle tend aussi à déplacer le commerce d'approvisionnement. Il est évident, en effet, que les ports de mer favorablement placés pour recevoir et réexpédier les marchandises étrangères deviennent bientôt un lieu d'entrepôt et de vente de ces mêmes marchandises et accaparent ainsi le commerce d'approvisionnement en même temps que le commerce de transit.

La construction d'un chemin de fer entre Marseille et Lyon assu-

rerait à ces deux villes le double avantage qui vient d'être signalé. Je dis à ces deux villes, car Lyon, placée alors seulement à huit ou dix heures de Marseille, en deviendrait pour ainsi dire le faubourg et verrait décupler peut-être la valeur et l'importance de son commerce. Cet heureux changement ne causerait aucun préjudice à la reine de la Méditerranée. Lyon et Marseille, appuyées l'une sur l'autre, s'élèveraient ensemble, et leur prospérité réagirait de la manière la plus heureuse sur tout le pays.

M. le maire, accompagné du conseil municipal, aurait pu exposer à M. le ministre du commerce les besoins qui viennent d'être rapidement esquissés; il aurait pu compléter encore ces renseignements utiles et les demandes qui en auraient été la conséquence nécessaire par d'autres renseignements et par d'autres demandes qui toutes auraient eu pour objet les intérêts de notre cité. Peut-être M. le maire a-t-il entretenu M. le ministre de ces graves questions; probablement aussi la chambre de commerce lyonnaise, dont la haute intelligence et le zèle éclairé sont connus, a rempli cette mission utile. Il est cependant incontestable que l'intervention du conseil municipal aurait ajouté une nouvelle force aux justes demandes présentées à M. le ministre et en aurait ainsi assuré la plus prompte réalisation. Je regrette vivement que cette intervention n'ait pas eu lieu.

M. LE MAIRE : M. le ministre du commerce est arrivé à Lyon un jour plus tôt qu'il n'était attendu. J'étais absent au moment de son arrivée; c'est ce qui m'a empêché de convoquer le conseil.

On avait annoncé l'arrivée de M. le ministre pour mardi. Je partis lundi matin pour visiter un établissement agricole fort important, récemment formé à quelques kilomètres de Lyon. Lorsque je revins, lundi soir, j'appris que M. le ministre était arrivé dans la journée. Je m'empressai de me rendre à son hôtel; il était au théâtre. J'allai le rejoindre dans sa loge.

M. le ministre m'annonça qu'il repartait le mercredi; que toute la journée du mardi était d'avance employée dès cinq heures du matin, et qu'il ne pourrait en conséquence recevoir personne pendant cette journée.

Ces explications suffiront sans doute pour donner la preuve de l'impossibilité où j'ai été de convoquer le conseil municipal pour rendre visite à M. le ministre du commerce.

Quant aux observations exprimées par M. Barrillon, le conseil pourra toujours les présenter, s'il le juge utile, à l'administration supérieure. Il faut d'ailleurs remarquer que celles relatives au service des courriers entre Lyon et Marseille sont du ressort de M. le ministre des finances, et que celles relatives au besoin d'établir un chemin de fer entre ces deux villes sont du ressort de M. le ministre des travaux publics. Il était donc peu urgent d'entretenir M. le ministre du commerce de questions qui ne sont pas dans ses attributions. Je regrette beaucoup de n'avoir pu convoquer le conseil. Je viens d'expliquer que les circonstances ne me l'ont pas permis.

M. PONS : Je crois pouvoir dire que la chambre de commerce a présenté à M. le ministre du commerce de justes observations sur les changements récemment survenus dans le service des courriers entre Lyon et Marseille. Il y a tout lieu d'espérer que d'ici à quinze jours un service direct sera organisé entre ces deux villes.

M. BODIN : Ainsi que M. Barrillon l'a fait pressentir, la chambre de commerce de Lyon a entretenu M. le ministre du commerce des intérêts commerciaux et industriels de notre ville, et notamment du besoin d'organiser le service des postes entre Lyon et Marseille, de lier ces deux villes par un chemin de fer, et d'améliorer la navigation de nos deux fleuves.

M. le ministre a fait espérer qu'un service direct de courriers serait incessamment établi entre Marseille et Lyon; il a promis de prendre en vive considération les autres observations qui lui étaient présentées.

M. REYRE : Je remplissais les fonctions de maire pendant la journée de lundi, attendu l'absence momentanée de M. Terme. C'est à midi et demi seulement que j'ai appris l'arrivée de M. le ministre du commerce; il était trop tard pour pouvoir convoquer le conseil.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver un traité de conciliation conclu avec M. Ducruet, à raison de l'instance élevée par ce dernier contre la ville pour le dommage qu'il prétend avoir été causé à un immeuble qu'il possède sur la place d'Albon par l'exhaussement du sol en face de cet immeuble.

Ce traité stipule que, moyennant une somme unique de 5,000 fr. payable le 30 juin 1842, M. Ducruet se désiste de l'instance dont s'agit et renonce à toute répétition contre la cité, les dépens restant compensés.

M. le maire propose d'approuver le traité et d'ouvrir au budget de 1842 un crédit de 5,000 fr. afin de pourvoir au paiement convenu.

LE CONSEIL approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver le compte de gestion pour 1840 présenté par M. le trésorier des hôpitaux.

LE CONSEIL renvoie ce rapport à l'examen d'une commission composée de MM. Vachon-Imbert, Riboud et Pons.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de 1841 un crédit de 2,560 fr. pour réparation des plaques placées à l'entrée des rues pour en indiquer le nom.

L'administration avait d'abord pensé à renouveler entièrement ces plaques. Cette question avait été étudiée avec soin. On avait à choisir pour ce renouvellement entre des plaques en zinc, des plaques en marbre de Volvic, des plaques en porcelaine émaillée et des plaques en chanvre bituminé. Aucun de ces moyens n'a paru admissible. Les plaques en zinc se tourmentent et se déforment, ce qui fait promptement écailler et tomber les inscriptions. Les plaques en marbre de Volvic sont solides, mais elles sont fort lourdes; par ce motif il est difficile de les fixer solidement, et d'ailleurs elles coûteraient au moins 20 f. chacune : ce prix est exorbitant. Quant aux plaques en chanvre bituminé, les inventeurs de ce produit ne peuvent garantir qu'il dure plus de cinq années; dès-lors on ne pouvait penser à en faire emploi.

L'administration a fait alors examiner les plaques actuelles, qui sont en fer. Elle a reconnu qu'il serait facile de les faire réparer, elle a fait dresser le devis de cette dépense, et c'est pour y pourvoir qu'elle vient demander un crédit de 2,560 fr. imputable au budget supplémentaire de 1841.

LE CONSEIL vote le crédit demandé.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à l'institution du dépôt de mendicité.

Jusqu'à ce moment, le dépôt de mendicité de Lyon a été un établissement exclusivement communal. A ce titre, il a rendu des services éminents à notre ville. Mais la mendicité, expulsée du chef-lieu, semble s'être réfugiée dans le restant du département où elle a pris une extension qui demande un prompt et efficace remède.

M. le préfet et le conseil-général du Rhône, pénétrés de l'urgence du besoin qui vient d'être signalé, ont exprimé le désir de voir le dépôt de mendicité établi à Lyon ouvrir désormais ses portes aux mendiants de tout le département, aussi bien qu'à ceux du chef-lieu.

L'administration municipale et l'administration du dépôt de mendicité ont simultanément étudié cette question importante. Le rapport en ce moment présenté au conseil a pour objet d'exposer le résultat de ce travail.

Un de nos compatriotes l'a dit dans un ouvrage remarquable récemment publié sur la mendicité : on confond trop souvent la mendicité avec la misère. Autant la misère est digne de sympathie et doit être secourue, autant la mendicité mérite le blâme et doit être réprimée.

C'est sur l'utile distinction entre la mendicité et la misère que reposait principalement la question grave que soulevait le vote du conseil-général appuyé par l'avis de M. le préfet.

Pour ôter tout prétexte à la mendicité, il faut favoriser le développement du travail. Tout homme valide qui refuse de travailler perd ses droits à recevoir des secours de la société. Convertir le dépôt de mendicité lyonnais en un asile pour l'indigence, ce serait agir contre le principe qui vient d'être énoncé. Si donc on désirait au désir exprimé par le conseil-général du Rhône, il conviendrait d'établir pour première condition que les mendiants appartenant au département seraient admis dans ce dépôt seulement après qu'ils auraient subi une condamnation devant le tribunal de police correctionnelle pour délit de mendicité.

Cette condition première étant posée, il en est d'autres qu'il conviendrait de stipuler encore. Ainsi, dans aucun cas, l'administration du dépôt de mendicité ne cesserait de ressortir de l'administration municipale lyonnaise. Ce dépôt serait toujours considéré comme un établissement communal. Le nombre des admissions ne pourrait jamais dépasser le chiffre de 100 ou 120 tout au plus, et, comme des dépenses seraient nécessaires pour disposer le dépôt de manière à recevoir cet accroissement de population, le conseil-général devrait fixer à 1 fr. le prix de la journée de chaque individu admis dans le dépôt et non appartenant au chef-lieu.

M. le maire développe plusieurs raisonnements à l'appui des opinions qu'il vient d'exprimer; il termine en proposant :

1° De décider que le dépôt de mendicité lyonnais admettra à l'avenir de cent à cent vingt mendiants appartenant au département du Rhône et en dehors du chef-lieu, sous l'express condition que ces mendiants auront tous été frappés d'une condamnation correctionnelle pour délit de mendicité, et que le dépôt ne cessera dans aucun cas d'être sous la direction de l'administration municipale et d'être un établissement communal;

2° D'ouvrir un crédit de 15,000 fr. pour appropriation du dépôt à l'accroissement de sa population;

3° Que le prix de la journée des mendiants départementaux sera fixé à 1 fr.

M. le maire termine son rapport en proposant de le renvoyer à l'examen d'une commission spéciale.

M. DE VAUXONNE : Sans vouloir préjuger la grave question qui nous est soumise et qui mérite une étude approfondie, je demanderais que le conseil me permette de présenter quelques observations qui peut-être seront utiles au travail de la commission qui va être nommée.

Je crains que le système proposé par M. le maire n'obtienne pas les heureux résultats qu'il paraît espérer. Il me semble que ce système aurait pour effet de convertir en une maison de détention le dépôt de mendicité qui, jusqu'à ce moment, a rendu à notre ville des services réels et importants.

Un autre inconvénient non moins grave dériverait de ce système. Le dépôt de mendicité lyonnais deviendrait ainsi, provisoirement du moins, un établissement départemental. Eh bien! je crois que cet établissement ne serait pas placé assez au centre du département. Je crois aussi qu'il serait d'une bonne administration d'établir une institution telle que le dépôt de mendicité en dehors de la ville, afin d'éviter la charge des droits d'octroi pour la consommation de cet établissement. On pourrait, d'ailleurs, doter ainsi le dépôt de dispositions plus convenables, d'emplacements plus vastes, de cours plus espacés. On éloignerait enfin les malheureux admis dans ces sortes d'asiles de la vue des somptuosités d'une grande cité, ce qui serait infiniment convenable et moral.

M. SERIZIAT et M. LE MAIRE prennent successivement la parole.

LE CONSEIL renvoie l'examen de cette affaire à une commission composée de MM. Seriziat, de Vauxonne, Malmazet, Bruyas et Barrillon.

(La suite à un prochain numéro.)

Le Réparateur, qui avait pris si chaleureusement la défense des communautés ouvrières dans l'affaire de la maison de la Sainte-Famille, quitte ses airs de rhéteur et abandonne la lice. Nous aurions laissé là le débat qu'il a lui-même soulevé, s'il n'avait que nous avons dénoncé sa réponse. Réduisons à sa juste valeur cette mensongère assertion.

« Quoi donc! dit-il, au moment où les économistes ne cessent de parler de l'organisation du travail, vous vous récriez contre des maisons où il est organisé comme vous ne sauriez l'organiser avec vos théories impuissantes! »

Ce sont là vos propres paroles, Messieurs du Réparateur. Or, ces paroles renferment une théorie; vous y reconnaissez les vices et l'impuissance de notre régime industriel, et, d'un trait de plume, vous mettez hors de cause toutes les spéculations de l'économie politique moderne. Ainsi donc, vous affirmez bien évidemment que l'organisation du travail de ces maisons est la plus puissante entre toutes, et dès lors, paraît-il, que c'est celle-là qu'il importe de réaliser pour ménager aux jeunes filles et aux femmes du peuple un refuge contre les dangers et la corruption du monde.

Ce n'est donc pas notre faute, si la logique de votre idée et de vos principes n'apporte pas d'autre solution au problème social que les *communautés*, et s'il en ressort naturellement et forcément la formule que nous en avons tirée :

D'un côté les hommes, de l'autre les femmes, et la séquestration partout!

Si les leçons et l'expérience de dix-huit siècles étaient de quelque poids dans l'esprit de MM. du *Réparateur*; s'ils faisaient quelque compte des enseignements de l'histoire, ils comprendraient comme nous, avec tous les esprits graves et sensés, que la religion est impuissante à elle seule pour réprimer efficacement les vices et la corruption du monde, et qu'il est rigoureusement nécessaire d'invoquer pour cette grande œuvre le concours d'une science sociale plus conforme aux besoins de la nature humaine et aux desseins providentiels.

Nous engageons le *Réparateur* à méditer sur les meurtres et les brigandages inouïs qui viennent de s'accomplir au pied d'un échafaud, dans la capitale de la chrétienté; ils sont une irréfutable confirmation de la pensée que nous venons d'émettre.

Dans son zèle à défendre contre nos justes et légitimes attaques la maison de la *Sainte-Famille*, ce journal n'avait pas hésité à lancer une indigne calomnie contre une honnête mère de famille. Nous l'avons forcé de la retirer et d'avouer qu'il n'y avait à son égard aucune raison de lui dérober son enfant, qu'elle ne doit point être rangée au nombre des mères dénaturées. Nous sommes heureux de constater cette juste réparation et de mettre ainsi en lumière les moyens auxquels ce journal a eu recours pour défendre des intérêts que nous avons présentés avec raison comme étant une œuvre mercantile, irrégulière et anti-sociale.

Il se passe à l'administration des postes de Lyon quelque chose d'étrange que nos lecteurs pourront bien soupçonner, mais dont nous n'avons pas de preuves.

Voici les faits. Nous avons signalé il y a quelques jours la non-distribution des journaux de Toulouse, au milieu d'une sourde agitation. La distribution de l'*Emancipation* a continué à être faite de la manière la plus irrégulière. Celle du 3 août, qui devait nous être remise jeudi, ne l'a été que dimanche; celle du 4 a été retardée de même. Mais il y a mieux: samedi, à onze heures et demie, désireux de donner à nos lecteurs les nouvelles de Toulouse, nous avons fait retirer à la poste les journaux du Midi qui venaient d'y arriver. ON NOUS A REMIS L'*EMANCIPATION* DU 4 ET ON A RETENU CELLE DU 5 QUI ÉTAIT ARRIVÉE. C'est là un fait que l'on ne pourra pas contester, puisque ce numéro du 5 nous a été rendu dimanche matin, et certes il n'est pas arrivé de second courrier de Toulouse exprès pour l'apporter.

Si de pareils faits se renouvellent, nous les signalerons encore; nous parviendrons peut-être de cette manière à en découvrir la source.

NOUVELLES DE TOULOUSE.

Nous extrayons de l'*Emancipation* les nouvelles suivantes :

M. J.-B. Raulet nous a fait parvenir hier, de la prison du Sénéchal, l'article suivant, en nous priant de l'insérer. Nous déférons avec d'autant plus d'empressement aux désirs de notre gérant qu'il serait difficile d'exprimer des idées plus patriotiques dans un langage plus énergique.

«Touloisains, la France vous regarde! disait, dans une de ses proclamations, l'envoyé extraordinaire, tout en cherchant à nous convaincre, par un langage hypocrite, que les mesures du fisc n'étaient point illégales. Vous aussi, consul impitoyable, la nation vous contemple! mais ne confondez pas ce double regard: celui qui est fixé sur les habitants de cette cité est un regard d'adhésion et de reconnaissance; celui qui plane inquiet sur vous est un regard d'indignation. Peut-il en être autrement?

» Non! mille fois non!

» La milice citoyenne que vous avez brutalement fait dissoudre a rendu par son intervention à la ville de Toulouse le calme qu'avaient ravi de son sein la présence et les actes du sanguinaire et lâche Mahul.

» La municipalité que vous avez illégalement détruite a rétabli par sa popularité le bon ordre que vous cherchiez à troubler, par le choix que vous faites, pour vous seconder, d'hommes impopulaires, faibles et intéressés.

» Et le désarmement de la garde nationale, que vous semble-t-il?

» Pensez-vous que ce soit le moins odieux de vos faits?

» Consultez le pays!

» Et ce guet-apens dont je suis victime, qui l'a tendu?

» N'est-ce pas par votre ordre que se sont rendus avant-hier, à quatre heures du soir, dans les bureaux de l'*Emancipation*, un huissier et un commissaire de police, munis d'un mandat d'amener en vertu duquel ma personne a été conduite au Sénéchal par une voiture de place flanquée intérieurement de deux gendarmes? Allons, Monsieur le procureur-général, un peu de courage, et vous aurez outrepassé les ordres que vous tenez de haut lieu.

» Continuez votre tâche; mais j'ai hâte de vous dire que les écrivains indépendants poursuivront aussi la leur. Sachez aussi que ces hommes que vous tenez préventivement au secret supporteront avec courage, avec orgueil même, les injustices dont vous voulez les abreuver. Menaces, ruses, promesses, violences, tenez-vous pour averti, rien ne les changera! Forts de leurs droits et des sympathies qui les entourent, ils ne fléchiront pas devant les frayeurs que vous leur préparez. La liberté, que vous voulez étouffer en torturant ses défenseurs, ne périra pas! non, elle ne périra pas! Elle renaitra d'autant plus vigoureuse et forte, que vous l'aurez comprimée davantage, et ce sera sur ses boursaux que tombera de tout son poids la violence par laquelle ils auront cherché à nous la ravir! Il est une heure, et je n'ai pas encore été interrogé.

» Au Sénéchal, le 4 août 1841.

J.-B. RAULET.

—Un mandat d'amener avait été lancé contre le gérant de l'*Aspic*, journal dans le genre du *Charivari*. M. Dupin, objet du mandat, se trouvait hier dans un café de la place du Capitole, lorsque la police s'est présentée pour l'arrêter. Prévenu à temps, il s'était enfui; mais on l'a poursuivi et on l'a saisi à l'entrée de la rue Saint-Rome et conduit d'abord à la mairie. De là, deux commissaires de police, plusieurs agents et une escorte de quinze fusiliers l'ont conduit à la prison du Sénéchal, où il devra subir son interrogatoire, pour être ensuite sans doute, comme l'a été M. J.-B. Raulet, écroué en vertu d'un mandat de dépôt.

A la suite de l'arrestation de son gérant, dont nous ne connaissons pas encore l'interrogatoire, M. Arzac a suspendu provisoirement

la publication de l'*Utilitaire*, nous ne savons pas pour quel motif.

— Le bruit s'est répandu que, dans la journée d'avant-hier, M. Maurice Duval avait reçu quatre cent mille francs, provenant des fonds secrets, pour satisfaire aux besoins de l'espionnage. A la suite de cet envoi, une partie des mouchards qui se trouvaient sans emploi efficace à Toulouse seraient partis pour diverses villes des environs. Que les patriotes soient en garde contre les visages nouveaux et les gens fraîchement débarqués!

Il faut que des rapports soient venus à la police ou au commissaire extraordinaire, car on nous a assuré que plusieurs détachements de troupes sont partis pour diverses localités. Il faut bien que les mouchards aient l'air de gagner l'argent qu'on leur donne; et qu'importe la fatigue des soldats, si les fidèles de la rue de Jérusalem ont déclaré l'ordre public en danger?

— Les arrestations ont continué dans la journée d'hier. De nombreuses citations ont été lancées.

— Comme la garde nationale de Martres, et sans se laisser intimider par la punition infligée à celle-ci par le pouvoir, la garde nationale de Condom (Gers) vient d'envoyer une adresse à celle de Toulouse. Cette adresse que voici est signée des officiers élus, mais non reconnus encore :

« Camarades,

» Votre conduite ferme et honorable, dans les jours d'épreuve que vous venez de traverser, était digne d'éloges. Le ministère a prononcé votre dissolution, nous avons vivement ressenti le coup qui vous a frappés; aussi, c'est avec empressement que nous vous transmettons l'expression de nos sympathies et vous adressons nos félicitations pour l'attitude que vous avez prise et conservée dans cette douloureuse circonstance.

» C'est à la garde nationale que la constitution a délégué le soin de défendre à la fois l'ordre et les libertés publiques; la garde nationale de Toulouse a prévenu l'effusion du sang, a rétabli la tranquillité... Elle a été fidèle à sa devise; honneur à elle!...

» Citoyens, nous partageons votre patriotisme; comme vous, nous désirons la paix publique; comme vous, nous veillerons à son maintien; comme vous aussi, nous défendrons nos libertés contre quiconque voudrait les détruire ou les restreindre. »

— Nous apprenons que l'autorité militaire a fait filer hier matin sur les batteries détachées à Perpignan tous les hommes originaires de Toulouse ou des environs que contiennent les régiments d'artillerie en garnison dans notre ville. Les bons sentiments de ces enfants de la cité, exprimés avec énergie et plusieurs fois punis par la salle de police, faisaient sans doute l'effet d'une mèche allumée sur un baril de poudre. Cela était aussi suspect que le souper de dimanche soir, offert par le faubourg Saint-Cyprien aux braves du 5^e de ligne.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès ont reçu un mandat à comparaitre relativement à la résistance qu'ils ont offerte lorsque la municipalité illégalement nommée par M. Maurice Duval est venue pour prendre possession.

Il paraît que, quelque bonne envie qu'on en eût, on ne profitera pas de l'occasion pour les arrêter.

NOTA. — L'*Emancipation* ne nous a pas été remise aujourd'hui.

Des poursuites viennent d'être ordonnées contre M. Ledru-Rollin, à propos de sa profession de foi. Le ministère essaie de faire croire qu'il y est étranger. C'est d'abord le *Journal de Maine-et-Loire* qui rapporte ainsi la chose :

Nous apprenons que la cour royale d'Angers, chambres assemblées, a rendu un arrêt ordonnant que des poursuites soient dirigées, relativement au discours attribué à M. Ledru-Rollin, et prononcé dans une réunion préparatoire et publique tenue à l'occasion de la convocation du collège électoral du Mans. La cour a évoqué l'instruction et commis M. le président pour y procéder.

Le *Messenger* reproduit cette nouvelle en petit caractère perdu au milieu de ses colonnes. Il en est de même de la *Presse* et du *Journal des Débats*. On joint l'hypocrisie à la brutalité de l'intimidation. C'est digne de l'excuse si pitoyable sur l'ordonnance illégale de dissolution du conseil municipal de Toulouse.

La *Gazette des Tribunaux*, qui est ordinairement bien informée, ne croit pas à la spontanéité des poursuites ordonnées par la cour royale d'Angers. Voici ce que nous lisons dans cette feuille :

Cette décision a été, dit-on, prise par suite d'instructions délibérées en conseil des ministres et transmises à M. le procureur-général près la cour royale d'Angers.

Le *Droit* fait sur cette décision insolite les réflexions suivantes :

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les doctrines politiques du discours de M. Ledru-Rollin; nous dirons seulement qu'en les poursuivant on n'a peut-être pas assez tenu de compte des circonstances qui en ont accompagné l'expression. M. Ledru-Rollin était, lorsqu'il a parlé, devant les électeurs dont il est aujourd'hui élu; il participait, en quelque sorte, à la liberté de la tribune écrite dans la loi du 26 mai 1819, et sans laquelle la représentation nationale ne serait qu'un mot. Il est permis de demander si la liberté des élections n'est pas menacée par un précédent de cette nature, dont il sera si facile d'abuser. Nous ne voulons rien exagérer, mais nous croyons qu'il y a dans de semblables poursuites, après l'élection, quelque chose de fâcheux, surtout lorsqu'elles atteignent un homme honorable, entouré de l'estime publique, et dont tout le monde doit reconnaître la loyauté, le désintéressement et la bonne foi.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le bateau à vapeur infirmier le *Cerbère* a quitté Oran le 1^{er} août, mais il ne nous a apporté aucune lettre. Un passager de ce bâtiment a bien voulu nous donner quelques renseignements sur la dernière expédition.

Il résulte de ce que nous venons d'apprendre que la lettre datée de Matamore, et insérée dans l'un de nos derniers numéros, est empreinte de quelque exagération. Nous sommes heureux de pouvoir donner la certitude que le mal est moins grand qu'on ne le croyait d'abord; il est positif que l'ennemi s'est montré plus nombreux qu'à l'ordinaire et qu'il a harcelé pendant plus long-temps la colonne, mais les chaleurs et la fatigue nous ont mis plus de monde hors de combat que le feu des Arabes. Sous peu, bon nombre d'hommes entrés à l'hôpital en sortiront, n'ayant besoin que de quelques jours de repos.

Nous ne devons pas être surpris, du reste, si l'auteur de la lettre dont il a été parlé a un peu exagéré: il appartenait à l'un des corps formant l'arrière-garde qui a été constamment aux prises avec l'ennemi.

Chronique.

LYON. — M. le maire de la Guillotière vient de publier l'avis suivant :

« L'empressement avec lequel tous les citoyens se portent sur les lieux d'incendie pour y fournir leur utile concours, et dont le récent incendie des Brotteaux vient de donner un nouvel exemple, m'a mis dans le cas d'observer qu'une consigne trop sévère pour retenir à la chaîne pouvait présenter quelques inconvénients.

» A cet effet, je me suis entendu avec l'autorité militaire pour que, à partir de ce jour, les personnes qui viendraient se placer à la chaîne de secours puissent se retirer à volonté. Ainsi, à l'avenir, toute consigne anciennement suivie à cet égard sera levée.

» Je suis convaincu que cette liberté rendue aux citoyens en pareil cas, loin de nuire au service des pompes, ne fera qu'augmenter leur empressement, et que tous se feront un devoir d'accourir au premier signal du danger. »

Cet avis fait honneur à l'intelligence et à la sagacité de M. le maire de la Guillotière; nous le félicitons de l'avoir rendu et d'avoir pensé qu'il obtiendrait encore des citoyens, en leur laissant le libre arbitre, un concours plus actif et plus empressé. Son attente ne sera pas déçue, nous en sommes convaincus.

Il n'est pas sans importance de faire remarquer que c'est encore là, dans un cas particulier de notre sociabilité, une conquête du principe de la liberté sur le principe de l'oppression; que c'est là une preuve acquise par l'observation et l'expérience des bons résultats que l'on est en droit d'attendre des actes humains dans toute société constituée en vue des applications les plus générales et les plus larges de ce principe supérieur.

En un mot, c'est là un hommage rendu à l'idée démocratique; M. le maire de la Guillotière probablement n'y a pas songé. Quoi qu'il en soit, nous en prenons acte.

— Le conseil de révision se réunira à la préfecture les jeudis 12, 19 et 26 du présent mois d'août, à midi, pour l'admission de remplaçants, s'il y a lieu.

MM. les maires sont invités, dans l'intérêt des familles, à donner à cet avis la publicité convenable.

— En exécution des lois des 19 avril 1831 et 22 juin 1833, M. le préfet du Rhône prévient les habitants de ce département :

1^o Que la liste générale du jury et les listes d'électeurs départementaux, rédigées d'office pour l'année électorale 1841-1842, seront rendues publiques du 15 au 20 août présent mois;

2^o Qu'à dater du premier de ces deux jours, il sera ouvert au secrétariat-général de la préfecture, conformément à l'article 23 de la loi du 19 avril 1831 et à l'article 31 de la loi du 22 juin 1833, un registre sur lequel sera relaté le dépôt des pièces produites par les citoyens qui se croient en droit de réclamer contre leur non-inscription sur ces listes, et par des électeurs et des jurés non électeurs réclamant des inscriptions, des radiations ou des rectifications, soit personnelles, soit concernant des tiers, selon les cas prévus par les articles 24, 25 et 26 de la loi du 19 avril 1831;

(Les réclamations doivent être signées par le réclamant ou par un fondé de pouvoir.)

3^o Que ce registre sera clos et arrêté le jeudi 30 septembre, à minuit, et que, passé ce jour, aucune réclamation ne pourra plus y être inscrite;

4^o Que des tableaux de rectification seront publiés de quinze jours en quinze jours jusqu'au 20 octobre suivant, époque à laquelle le dernier tableau de rectification sera affiché avec l'arrêté définitif de clôture;

5^o Enfin, qu'en vertu de l'article 32 de la loi du 19 avril 1831, les listes, telles qu'elles seront closes le 16 octobre prochain, devront, à partir du 20 du même mois, servir à toutes les élections générales ou partielles qui pourraient avoir lieu jusqu'au 20 octobre 1842.

— On écrit du Valais, le 2 août :

« L'effroyable ouragan de la journée du 18 juillet a été suivi d'une inondation qui a renouvelé presque au même degré les malheurs dont notre canton a été victime en 1834 et 1839. Le 19 juillet au matin, les torrents se précipitaient des montagnes avec une force prodigieuse. Durant plusieurs heures, ils roulèrent les débris de hameaux qui avaient été entraînés des montagnes.

» Des moulins et d'autres maisons ont aussi été entraînés par le Rhône dont les eaux ont recouvert la route de Tourtemagne à Louesche jusqu'à une hauteur de cinq à six pieds. Un postillon qui se trouvait engagé dans ce passage a couru le plus grand danger, et ce n'est qu'après bien des efforts qu'il est parvenu à se sauver avec ses chevaux; la chaise de poste a été emportée par le courant. »

Paris, le 6 août 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'Espagne se désabuse de plus en plus sur le compte de l'alliance anglaise. Chaque jour les journaux de Madrid contiennent de nouvelles plaintes contre la félonie de leur chère alliée. C'est qu'en effet les Anglais agissent ouvertement envers l'Espagne comme envers la Chine. La Chine, ils l'ont empoisonnée avec l'opium; et, parce qu'elle a fait des difficultés, ils lui ont déclaré la guerre! L'Espagne, qu'ils ont puissamment contribué à ruiner, ils l'inondent de leurs marchandises de contrebande, et ils emploient leurs navires à protéger cette contrebande, sans tenir le moins du monde compte des réclamations du gouvernement. Un de ces jours, l'Angleterre menacera l'Espagne de la guerre, si elle continue à se permettre des plaintes et de la résistance. De toutes façons, la Péninsule court grand risque de perdre jusqu'à son dernier réal; c'est ce qu'aura produit de plus clair pour elle l'alliance anglaise.

— MM. les colonels d'état-major Girot et Boujade viennent de partir de Paris pour Toulouse, le premier pour prendre le commandement de la place, et le second avec une mission

temporaire auprès du lieutenant-général commandant la 10^e division militaire.

Serait-il question de mettre Toulouse en état de siège ?

— Dans une séance de la société danoise des écrits relatifs aux antiquités scandinaves, tenue le 19 juillet, il a été signalé plusieurs faits relatifs à la découverte de l'Amérique par les Scandinaves.

— Les patriotes d'Evreux avaient craint que l'existence du *Journal de l'Eure* fût compromise par la décision de la cour royale de Rouen relative aux annonces judiciaires. Cette feuille les rassure par cette déclaration :

« L'avenir du *Journal de l'Eure* est désormais assuré ; quelques lignes d'annonces de moins nous permettront de publier quelques lignes utiles de plus. Le nombre de nos abonnés n'a fait que croître depuis la décision qui nous a frappés, et, si cet accroissement continuait dans la même proportion, nous aurions peut-être bientôt à nous féliciter de la persécution dont nous avons été l'objet. »

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 7 AOUT.

La rente a été demandée au café à 77 50, et c'est à ce prix qu'elle a ouvert au parquet.

La hausse a continué après l'ouverture, et la rente est montée sans interruption jusqu'à 77 80, cours auquel elle a fermé au parquet.

A quatre heures, elle était à 77 82 1/2.

5 0/0, 116 60 ; 4 1/2 0/0, 105 50 ; 4 0/0, 99 90 ; 3 0/0, 77 75 ; banque, 3200 00 ; obligations de Paris, 1280 00 ; Naples, 104 25 ; dette active d'Espagne, 20 1/2 ; Etats Romains, 000 00 ; 5 0/0 belge, 102 3/4 ; 3 0/0 belge, 71 40 ; banque belge, 762 50 ; Caisse Lafitte, 1037 50, 0000 00.

Tribunaux.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Les 6 et 7 août a été plaidée à Paris, devant la police correctionnelle, l'affaire de MM. Raccarie, Bouge, Periers, Gueret, Belleguise, Albert, Martin et Robert, prévenus d'association illicite, et qui avait été remise dernièrement à quinzaine, dans le but de laisser aux défenseurs le temps de prendre communication des déclarations écrites de Borel. A l'exception de Robert qui a été renvoyé des fins de la plainte, tous les prévenus ont été condamnés, savoir : Bouge et Periers chacun à six semaines de prison, Raccarie et Gueret chacun à un mois de prison, Martin à vingt jours de prison, Belleguise à quinze jours de prison. Le tribunal a ordonné en outre que l'association dite des communistes serait dissoute.

Nous extrayons ce qui suit d'un supplément de la Presse :

TRIBUNAL DE TULLE.

PRÉSIDENCE DE M. GAUJAL.

Procès Lafarge. — Vol de diamants.

(Première audience.)

Marie Capelle s'est présentée aux débats vêtue en grand deuil, coiffée d'une capote noire couverte d'un voile de tulle brodé, portant une colerette pareille, un châle de laine noire uni et à franges. Depuis l'époque des derniers débats, un notable changement paraît s'être opéré dans toute la personne de Marie Capelle, et, sans rien ôter à sa distinction, lui a donné, si l'on peut s'exprimer ainsi, quelque chose de plus mâle, de plus sérieux. Sa pâleur est moins mate.

Après l'appel de la cause, M^e Lachaud, défenseur de l'accusée, soulève une question préjudicielle, et, se fondant sur la nécessité pour l'accusée de la déposition de M. Félix Clavé, demande qu'un délai de cinq mois soit fixé par le tribunal, afin que M. Clavé soit mandé du Mexique pour comparaître aux débats.

Il faut, s'écrit M^e Lachaud, que M. Clavé soit présent aux débats ; il est certain que la lutte, pour être complète, doit s'engager entre les deux Maries ; il faut que nous le montrions tel qu'il est, que nous baissions son échafaudage de tréteaux, que nous l'en fassions descendre ; il faut que la défense l'amène dans cette enceinte, et là qu'en le frappant à la face, elle lui montre ce qu'il a été, ce qu'il est. M. Clavé est loin d'ici, il m'entendra, et l'on saura alors que ce n'est pas une erreur qui a existé entre lui et M^{me} de Léotaud, que c'est un mensonge concerté entre elle et lui. Il le faut à M^{me} Lafarge, il le faut à M^{me} de Léotaud. Et quel serait l'obstacle à l'arrivée de M. Clavé ? Il ne viendra pas peut-être ; eh bien ! alors il faudra consigner au procès que M. Clavé est un misérable.

M. le procureur du roi : Mais c'est une diffamation perpétuelle !

M. le président : M^e Lachaud, le tribunal va être contraint de vous retirer la parole.

M. le procureur du roi : Nous ne pouvons pas tolérer qu'on vienne ici déshonorer un témoin sans preuves. Est-ce qu'il est permis de dire qu'un témoin est un misérable ? Il y a là, je ne dis pas un délit, il y a un outrage à la morale publique ; il y a, je le dis, il y a l'achet à attaquer perpétuellement un témoin qui n'est pas là pour se défendre. (Sensation.)

M^e Lachaud, pâle et d'une voix émue : M^e Lachaud, dit-il, n'est pas dans l'habitude d'être lâche ni diffamateur ; il est dans l'usage de défendre avec chaleur une cause qu'il croit juste.

Après cet incident, M^{me} Corally et Odilon Barrot prennent tour à tour la parole pour combattre la demande de tout délai présentée par le défenseur. Tout à-coup Marie Capelle se lève et d'une voix claire l'interrompt pour lui adresser la question suivante :

M^{me} Lafarge : Je demande quels sont mes moyens de combattre les témoins que l'on produira contre moi, si l'on n'entend pas mes témoins à décharge, puisque dès ce moment la parole de mon avocat et les pièces qu'il voulait produire sont déclarées calomnieuses. Je vous demande quels seront mes moyens de défense.

M. le procureur du roi s'abstient de répondre et conclut que la demande doit être rejetée, sauf à statuer lorsque les témoins auront été entendus.

Le tribunal, après délibération, prononce un jugement qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats et qu'il sera procédé à l'appel des témoins.

M^e Lachaud : Avant qu'il soit procédé à l'appel des témoins, je déclare que l'intention de Marie Capelle est de faire défaut.

M. le président : La partie civile a-t-elle quelque observation à présenter ?

M^e Odilon Barrot et M^e Corally font un signe négatif.

M^e Lachaud : La prévenue demande à se retirer.

M. le président autorise Marie Capelle à quitter la salle. L'accusée se retire et l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on procède à l'appel des témoins. M. le procureur du roi donne lecture de certificats qui font connaître que M^{me} de Montbreton et M^{me} de Nicolai n'ont pu se rendre à l'audience pour cause de maladie. M. Clavé d'Alger, étant en expédition à Mascara, ne pourra non plus comparaître aux débats.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M^{me} Delvaux raconte longuement, dans toutes ses circonstances, l'intrigue qui s'est nouée en 1836 entre M. Félix Clavé, M^{me} de Léotaud et Marie Capelle, intrigue qui a commencé, comme on sait, dans l'église de Saint-Philippe-du-Roule.

M^{me} la marquise de Nicolai, âgée de 52 ans, fait une déposition analogue à celle qu'elle a précédemment faite à l'époque des premiers débats. Elle rend compte des relations qui s'étaient établies entre Marie Capelle et toutes les personnes de la famille de Léotaud.

Le troisième témoin, Denis Barbier, est introduit. L'arrivée de ce témoin cause dans l'assemblée une vive rumeur de curiosité. Denis Barbier, en effet, est le témoin dont M^{me} Lafarge accuse de fausseté le témoignage et contre lequel elle vient de présenter au tribunal une requête énergique. Cette requête a déjà été présentée au tribunal de Tulle qui a sursis de prononcer par la raison que, Denis n'étant pas domicilié à Tulle, la requête devra être présentée aux juges de son domicile. Comme le domicile de Denis, d'après sa déclaration à l'audience, est à Paris, le tribunal de la Seine sera donc saisi de ce nouvel incident du procès.

D. Votre profession ? — R. Voyageur.

Denis raconte que M. Lafarge ayant un jour besoin d'un diamant pour couper un carreau de vitre, l'accusée monta à sa chambre et descendit un petit sac dans lequel étaient des diamants.

On entend ensuite M. Philippe Magnan, témoin qui ne dépose que par ouï-dire, et M. Lecoite, bijoutier, qui reconnaît l'identité des témoins.

Après ces deux dépositions, on entendra M. Allard, chef de la police de sûreté.

L'audience continue.

On écrit de Moissac (Tarn-et-Garonne), 1^{er} août :

Le conseil municipal de notre ville vient, dans sa séance de ce jour, de s'associer complètement à la résistance légale des municipalités contre les prétentions de M. Humann. Vous trouverez ci-joint le texte de la délibération qui a été prise à l'unanimité, moins une voix (celle d'un fonctionnaire).

L'honorable commandant de notre garde nationale a donné sa démission ; il venait d'être suspendu de ses fonctions pendant un an pour avoir déclaré, en présence du bataillon, qu'il ne serait point l'esclave de l'autorité.

Voici au surplus la délibération du conseil :

« Sur les propositions d'un membre, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

« Considérant qu'il résulte des dispositions formelles des lois des 1^{er} décembre 1790, 13 janvier 1791, 22 brumaire an VI, 4 frimaire an VII, 29 prairial an IX et 21 avril 1832, qu'à l'autorité municipale seule il appartient de faire procéder aux recensements et autres opérations destinées à recueillir les renseignements qui doivent servir à la rédaction de la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière, ainsi que de celle des contributions des portes et fenêtres et des patentes ; que la loi du 14 juillet 1838 n'a rien changé à cet état de choses ;

« Considérant que l'interprétation donnée par M. le ministre des finances, dans sa circulaire du 25 février dernier, à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 est abusive, puisque cet article se borne à déclarer que les agents des contributions directes continueront de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables : ce qui ne peut s'entendre que des renseignements pris sur le travail déjà fait par l'autorité municipale ;

« Que cette même interprétation met en état de suspicion le zèle et l'impartialité des maires, et qu'elle est dangereuse pour les citoyens, en ce qu'elle enlève les droits attribués à une autorité indépendante et paternelle pour les confier à des gens salariés et dont le mandat est de faire rendre aux impôts tout ce qu'ils peuvent rendre ;

« Considérant que les instructions ministérielles ne peuvent avoir d'autre objet que de procurer l'exécution des lois, suivant l'article 54 de la constitution de l'an VIII, et qu'elles n'ont pas force de loi, que ce principe a été consacré par la cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 1816 ;

« Que, par suite, il est du devoir du conseil municipal de veiller au maintien des lois ci-dessus visées et d'en réclamer l'exécution, sans égard aux instructions municipales du ministre des finances ;

« Le conseil municipal émet le vœu formel que M. le maire procède, par lui-même ou par des commissaires de son choix, avec l'assistance seulement du contrôleur, aux recensements et autres opérations qui doivent précéder la confection de la matrice des contributions personnelle et mobilière, et de celle des contributions des portes et fenêtres et des patentes. »

(Extrait de la délibération du conseil municipal de Moissac. — Séance du 1^{er} août 1841.)

On lit dans le Commerce :

La presse montre ce matin un accord remarquable dans le jugement qu'elle porte sur la poursuite dirigée contre M. Ledru-Rollin. Un journal annonce que la cour d'Angers a évoqué l'affaire, d'après des instructions spéciales émanées du conseil des ministres. Cela devait être. Une cour ne se fût jamais hasardée à soulever une question de cette nature sans l'autorisation formelle du cabinet.

Nous observons que les journaux ministériels gardent un silence profond sur cette incroyable témérité. D'un autre côté, les journaux qui s'éloignent le moins du ministère, sans lui appartenir, se prononcent, avec une vivacité qui ne leur est pas ordinaire, contre cette atteinte portée à la souveraineté électorale. Que va faire le cabinet contre cette écrasante unanimité ? Nous n'y voyons qu'une ressource à sa portée : c'est de préparer un déploiement de la force matérielle et de consigner les troupes dans leurs casernes. Mais par malheur les baïonnettes ne peuvent rien contre les plumes.

La publication du *Radical du Lot* est momentanément suspendue, mais cette feuille ne tardera pas à reparaitre. Elle ne cessera jamais de marcher dans la voie qu'elle s'est tracée ; la démocratie continuera de trouver en elle l'organe libre et ferme qui ne lui fit point défaut, et le public l'esprit de réforme et de progrès hardi qui présida à sa fondation.

On écrit de Montpellier :

L'affaire relative au guet-apens tendu à M. Durand, banquier, et dont on avait voulu faire un vaste complot démocratique embrassant tout le Midi, vient d'être jugée aux assises de l'Hérault. Après trois séances de débats, la cour a rendu dans la nuit du 2 août son arrêt. Tazzoli, Numa Raymond (de Marseille), Brusi et Ratti étaient accusés de menaces de mort faites par écrit et sous condition. Le premier, comme auteur principal du crime, a été condamné à 15 ans de travaux forcés ; Numa Raymond à 10 ans de réclusion et Brusi à 9 ans de la même peine, comme complices de ces menaces de mort. Ratti, qui avait long-temps habité Marseille, a été acquitté.

Nouvelles Diverses.

On écrit d'Orléans :

« Nous apprenons qu'hier au soir Abraham Serein, pressé de questions par les magistrats instructeurs, a fait des aveux. Il a déclaré qu'il avait amené les petites filles chez lui ; qu'arrivé dans sa grange, il s'était pris à penser que le fait de leur enlèvement pourrait motiver des poursuites contre lui ; qu'alors il s'était décidé à les étrangler, en commençant par la plus jeune, et puis que, pour se débarrasser des cadavres, il les avait mis dans un tonneau et les avait portés dans sa voiture à Vouzon, où il les avait cachés dans un fourré. Il a continué du reste de nier qu'il eût porté atteinte à leur pudeur.

« Pour vérifier cette déclaration, qui laissait complètement inexplicable l'amas de sang trouvé sur le bord d'un étang, la justice a expédié hier soir à Vouzon, qui est distant de 40 kilomètres d'Orléans, un gendarme, qui était de retour ce matin. Celui-ci a rapporté qu'il avait trouvé les deux cadavres au lieu indiqué par Serein ; l'un des deux était, sauf une cuisse, complètement dévoré par les loups. Les parties sexuelles de l'autre portaient des traces évidentes de violences et avaient été coupées en travers avec un instrument tranchant ; la poitrine portait des traces de blessures faites un couteau. Les magistrats sont, à l'heure qu'il est, en route pour se rendre sur les lieux, accompagnés de médecins.

« On dit que la femme Serein, sur laquelle certaines circonstances font peser le soupçon d'avoir eu connaissance du forfait de son mari, va être mise en état d'arrestation. »

Extérieur.

ESPAGNE. — MADRID, 29 juillet. — Malgré l'adoption par le congrès du projet de loi ayant pour but l'avance au gouvernement de 60,000,000 de réaux, les fonds ont continué leur mouvement de baisse. Toutes les promesses d'Espartero et de ses ministres sont infructueuses ; elles n'inspirent de confiance à aucun homme positif. Chacun attend les événements.

Chaque jour nous apprenons à Madrid quelque nouvel acte de sympathie de notre chère alliée la Grande-Bretagne ; tantôt c'est l'enlèvement dans un port espagnol, et sous le feu des batteries, d'un navire contrebandier amariné par nos garde-côtes, tantôt la chasse donnée par un navire de guerre à nos bâtiments, tantôt des combats partiels où le sang est répandu. Mais voici une exigence qui dépasse toutes les prévisions que nous avons pu concevoir : le garde-côtes espagnol *Robinson* s'est emparé il y a quelques jours, hors du rayon légitime, du bâtiment anglais *Ricardo*, et après avoir débarqué l'équipage et les passagers, au nombre de 19 personnes, sur une plage voisine de Malaga, les abandonnant, il est vrai, sans ressources, il conduisit à Carthagène ledit bâtiment, dont le chargement fut reconnu d'une valeur considérable.

Le garde-côtes prétend, comme c'est naturel, justifier son procédé en disant que la prise est légitime ; mais le tort qu'il a eu est de n'avoir pas remis entre les mains de l'autorité, en même temps que les marchandises, l'équipage contrebandier, au lieu de le débarquer sur une plage déserte.

La légation britannique, sans vouloir entendre ces explications, vient d'adresser au gouvernement une réclamation très-énergique. Elle veut que l'équipage du *Robinson* soit livré aux autorités anglaises de Gibraltar pour être traité et puni comme coupable de piraterie. Une demande semblable n'a pas besoin de commentaires.

La chambre des députés a adopté sans le moindre amendement le projet de loi du gouvernement relatif à la construction des routes de Madrid à Valence et à la Corogne ; 17 millions de réaux ont été votés à cet effet. La discussion pour la levée de 50,000 hommes destinés à remplacer les congédiés a été ouverte aujourd'hui.

Une lettre de Carthagène annonce que les mines prennent chaque jour un nouveau développement ; mais on se plaint généralement du peu de sécurité qu'offrent les chemins vicinaux. Les ouvriers n'ont pas s'éloigner d'un kilomètre des établissements. Une société d'actionnaires pour une fonderie nouvelle, dite de l'Espérance, vient de se former ; le prix de chaque action, qui est de 50 f., se trouve heureusement à la portée du plus pauvre ouvrier. Les riches fondeurs voient cette association de très-mauvais œil.

L'éditeur responsable de l'*Huracan* vient d'être condamné à deux années d'emprisonnement pour un article incriminé.

P. S. — Une lettre qui nous arrive de Madrid par voie extraordinaire annonce qu'un certain nombre d'individus a voulu brûler publiquement la protestation de la reine Christine. Espartero a parcouru à cheval les rues de Madrid pour apaiser le tumulte.

— Une lettre que nous recevons de Santander annonce que le brigadier don Jose Maria Quintana a été nommé de nouveau commandant-général de la province. Par suite de cette nomination, l'ayuntamiento de Santander a donné en masse sa démission. Nos lecteurs se rappelleront sans doute que le brigadier Quintana avait été révoqué pour sa conduite despotique envers l'un des alcaldes de Santander, insulté dans l'exercice de ses fonctions par un sous-lieutenant. (Sentinelle des Pyrénées.)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 6 AOUT.

NOMBRE.	VALEUR NOMIN.	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX.	DU JOUR.
1,300	1,000	Eclair. par le gaz, Compagnie Perrache.	»	2,900
1,000	700	Saint-Etienne.	»	1,100
350	600	Grenoble.	800	»
500	750	Saône-et-Loire.	950	»
400	700	Dijon.	500	»
3,000	750	Trois villes du Midi.	500	»
1,740	600	Turin.	»	»
Illimité	1,000	Mines de houille, Compagnie générale..	»	650
Idem.	»	Union.	450	»
Idem.	1,000	Société civile.	»	»
1,500	800	Grange et Culatte.	275	»
4,000	»	Côte Thiollère.	660	»
1,000	1,000	Comp. gén. des Tréf.	»	»
320	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie générale..	»	»
500	4,000	Société lyonnaise.	3,920	»
800	500	Rhône supérieur.	»	»
134	5,000	Gondoles sur Saône.	»	»
4,500	1,000	Ponts. sur le Rhône.	»	1,050
450	2,000	de la Feuillée.	»	»
300	2,000	Seguin.	»	»
220	2,000	de l'île-Barbe.	»	»
1,800	1,000	et Gare de Vaise.	»	»
6,000	»	Canal de Givors.	»	800
2,200	5,000	Chemin de Fer de Lyon à Saint-Etienne.	»	»
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache.	5,000	»
800	»	Fonderies et Forges de la Loire et l'Ardech.	22,000	»
800	1,000	Forges et Tréfilerie de Belmont (Isère).	»	»
2,000	1,000	Banque de Lyon.	2,440	»
700	750	Caisse d'escompte, commerce des bestiaux.	»	»
Illimité	»	Omnium.	800	»
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	500	»

Le Gérant responsable,

B. MURAT.

Le ballet de *Giselle*, qui vient d'obtenir un si brillant succès à l'Opéra, est la propriété de M. J. Meissonnier, rue Dauphine, 22, à Paris. Cet éditeur possède seul et a seul le droit de mettre en vente la musique de ce charmant ouvrage de M. Ad. Adam. Le public est donc invité à se mettre en garde contre les annonces de certains marchands de musique qui, par un incroyable système de charlatanisme, cherchent à exploiter de mille manières un pas intercalé dans le ballet de *Giselle*. Déjà il a publié six petits airs faciles, un galop et une valse arrangés par l'auteur, M. Ad. Adam; incessamment paraîtront les ouvrages pour le piano de MM. Th. Dohler, Henry Herz, F. Hunter, F. Kalkbrenner, Lecarpentier, Rossellen, Volf, et les quadrilles et valses de MM. Musard et Tolbecque.

Étude de M^e Bernard, avoué à Lyon, quai de la Baleine, n° 16.

Le samedi vingt-un août mil huit cent quarante-un, il sera procédé, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à la vente par licitation, en deux lots et avec enchère générale,

1^o D'une maison située à Lyon, rue Tramassac, n° 38, cour et jardin, de la contenance de 295 mètres 41 décimètres; 2^o De quatre terrasses ou jardins à la suite, s'élevant en amphithéâtre les unes au-dessus des autres, et dont la dernière aboutit à la montée du Chemin-Neuf.

La contenance superficielle est de 433 mètres 35 décimètres carrés.

La mise à prix, suivant l'estimation d'experts, est, sur le premier lot, de..... 27,000 fr. Sur le deuxième lot, de..... 7,500 fr. sauf l'enchère générale.

Pour les renseignements, s'adresser à Mes Bernard et Deblisson, avoués. (2666)

Étude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux.

Le mercredi onze août 1841, à dix heures du matin, sur la place Henri IV, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de meubles saisis, consistant en tables, commodes, garde-robes, horloge, etc. (1071)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165.

VENTE AUX ENCHÈRES,

Par la voie de la licitation, entre cohéritiers, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

Le mardi 31 août 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e, il sera procédé, par le ministère de M^e Darmès, notaire à Lyon, à l'adjudication

D'UNE VASTE PROPRIÉTÉ RURALE,

dépendant de la succession de M. Jean-Philippe Lambert.

Cette propriété, d'une étendue de 91 hectares, est située sur les communes d'Heyrieux, Valencin et Chaleyssin, toutes limitrophes, arrondissement de Vienne, département de l'Isère; elle se compose de terres labourables, prés, vignes et bois, dont une grande partie de haute futaie, de marine et de charbonnage.

Les bâtiments sont d'une très-faible valeur; ce serait donc un bon placement de capitaux ou une opération avantageuse pour l'acquéreur qui voudrait revendre en détail, d'autant plus qu'une route a été tracée qui doit passer devant la propriété.

Si l'acquéreur présente des garanties suffisantes, les plus grandes facilités seront accordées pour le paiement du prix. L'on pourra traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication.

Pour voir la propriété, s'adresser à M. Rollin, chez M^{me} veuve Brillet, à Heyrieux, près l'église.

Pour les renseignements et pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M^e Darmès, notaire à Lyon, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (4428)

MÊME ÉTUDE.

A céder pour cause de départ et raison de santé.

Commerce en marchandises d'un placement aussi sûr que facile, dont les bénéfices produisent au moins le 30 p. 0/0 du capital qui y est consacré.

Cet établissement, bien connu, renferme une spécialité qui le rend le premier dans son genre, soit pour Lyon, soit pour les villes voisines.

On trouvera des employés anciens et très-capables, une clientèle qui peut dispenser de tous voyages pour se faire connaître.

Un bail renouvelé récemment assure la jouissance de magasins très-vastes loués à un prix fort modéré.

Les produits sont de 12,000 fr. par an nets de tous frais. Ce commerce peut être étendu et même doublé.

S'adresser à M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, 165. (4429)

ÉTUDE DE M^e JOGAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CARMES, 5.

A VENDRE PAR ADJUDICATION,

Le mardi dix-sept août 1841, heure de midi, En la chambre des notaires de Paris,

La terre de Saint-Hilaire-sur-Loire, située commune de Saint-Hilaire et autres environnantes, canton de Tours, arrondissement de Nevers, traversée par la route royale de Paris à Genève. Son étendue est de 503 hectares. Son revenu est d'environ 13,000 fr.

Elle sera adjugée sur la mise à prix de 280,000 fr. S'adresser : à Paris, à M^e Pret, notaire; à Nevers, à M^e Bouquillard, notaire; à Lyon, à M^e Jogand, notaire. (4798)

ÉTUDE DE M^e COTTIN, NOTAIRE, PLACE BELLECOUR, N° 16.

A vendre.

Belle chute d'eau de six mètres de hauteur, située à Nivolas, près la route de Lyon à Grenoble, et pouvant servir pour une usine, moulin, etc. S'adresser à l'étude dudit notaire. (4182)

ÉTUDE DE M^e HENNEQUIN, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, N° 2.

ADJUDICATION VOLONTAIRE

En la chambre des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e,

Le mardi dix-sept août 1841, à midi,

PAR LE MINISTÈRE DE M^e HENNEQUIN,

1^o D'une belle propriété située dans la meilleure partie des Barolles, communes de Brignais, Saint-Genis-Laval et Chaponost (Rhône).

Cette propriété sera vendue en sept lots séparés.

2^o Et d'une campagne composée de maisons bourgeoises et de granger, jardin, pré, terre et vigne, située à Ecully près Lyon, de la contenance de 2 hectares 73 ares 40 centiares.

Ces biens appartiennent à M. Romieu-Lecourt et ont déjà été mis en vente; ils seront adjugés au-dessous des mises à prix primitives qui étaient le montant de l'estimation. (4715)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A vendre.

Un fonds d'imprimerie et lithographie, situé à Lyon, dans un bon quartier de la ville. S'adresser audit M^e Laforest. (4922)

APPAREIL

POUR L'AMÉLIORATION DES VINS A RÉCOLTER,

Principalement dans les années froides et pluvieuses.

Chez RIVET jeune, successeur de A. JULIEN, boulevard Poissonnière, n° 8, à Paris.—80 FRANCS le cent.—On n'en expédie pas moins de 25. (1915)

(4167) A vendre de gré à gré.

CHUTE D'EAU.

A DEMI-HEURE DE LYON,

Avec un terrain de la superficie d'environ 500 mètres carrés.

S'adresser chez M. Chevillard, rue Lafont, n° 2.

(10028) A céder pour cause de départ.

Un très-beau magasin de draperie, toilerie, nouveautés. Ce magasin est situé sur la place du Marché, à Tournon (Ardèche), et possède une excellente clientèle.

Il pourrait se réduire pour l'acheteur à une somme de 15,000 à 16,000 fr.

S'adresser, pour traiter, à M. Casimir Reynaud, successeur de MM. Blachier Dumaine.

(10067) A vendre pour cause de cessation de commerce.

Un beau fonds de café, bien agencé, ayant une bonne clientèle, situé cours d'Herbouville. — Location très-modérée et facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Barbolat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2, au 1^{er}.

(10051) A vendre pour cessation de commerce.

Un fonds de café, agencé tout à neuf, dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à M. Chabot, rue Lanterne, n° 6, au 1^{er}.

(4168) A vendre.

Fonds de café avec onze chambres garnies, situé à Vaise, maison Ardin, en face du pont de la Gare.

S'y adresser à M. Mathieu.

A vendre pour cause de maladie et de changement de commerce.

Fonds de marchand de vin traiteur.—Le prix ne dépasse pas 1,200 fr.—Il y a une clientèle sûre pour faire des affaires.

S'adresser rue des Deux-Maisons, à Lyon, chez le marchand de vin. (10072)

(9998) A vendre en gros et en détail.

800 pièces indiennes de 40 centimes à 1 franc.

Grand choix de mousseline-laine, stoff et châles aux prix les plus modérés.—Rue Saint-Pierre, 4, au 1^{er}.

DÉPURATIF DU SANG.

Le Sirop concentré de Salsepareille, de QUET, pharmacien à Lyon, approuvé par l'Académie royale de Médecine, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des maladies secrètes, des dartres, gales anciennes, rougeurs, démangeaisons, taches et boutons à la peau, de la goutte et des rhumatismes. (7421)

S'adresser à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31.

GUÉRISON RADICALE

DES HERNIES,

OU TRAITEMENT CURATIF DES HERNIES OU DESCENTES,

Rendant les Bandages et les Pessaires inutiles, sans aucun dérangement ni régime,

Approuvé par l'Académie royale de Médecine de Paris.

Pour plus amples renseignements, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

L'efficacité de ce remède est reconnue, et la guérison est assurée.

S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, Herniaire et Bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. (Donner l'adresse amplement et très-lisiblement. Affranchir.) (9704)

ÉTUDE DE M^e ROSIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-COME, N° 4.

A VENDRE OU A ÉCHANGER DE SUITE

Contre un Immeuble en rapport.

Une fabrique d'eaux gazeuses, limonades, etc., en grande réputation et d'une vente supérieure, produisant un revenu net de 10,000 fr.

S'adresser audit M^e Rosier, notaire. (3697)

ÉTUDE DE M^e RÉGIPAS, NOTAIRE A LYON, RUE LAFONT, 4, SUCCESSION DE M^e CHAZAL.

Une jolie maison de campagne, située sur la commune de Vourles, consistant en maison bourgeoise et bâtiments d'exploitation, jardin, cour, verger, prés et vignes, de la contenance en totalité de trois hectares soixante ares environ. Les prés sont arrosés par un petit ruisseau intarissable.—Prix : 35,000 fr.

S'adresser audit M^e Régipas. (4265)

(1641) A vendre.

Office d'huissier-audencier près le tribunal de commerce de Cambrai (Nord), d'un bon produit.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Noël Troullier, huissier à Lyon, quai Humbert, 5.

(10055) A vendre.

Fort belles semences de seigle, tirées de Gap, à la ferme de la Tête-d'Or, aux Brotteaux. On y trouvera aussi de l'orge.—S'y adresser.

AVIS.—Un professeur bien connu recevra chez lui, pendant les vacances, les jeunes gens qui voudraient des leçons particulières de latin, de grec, de mathématiques spéciales, et ceux qui se préparent à l'admission des écoles du gouvernement. (10058)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. SCHLESINGER, oculiste de Berlin, vient de transporter son domicile rue de la Reine, n° 42, ou quai de Retz n° 52, au 1^{er}. (10048)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et les fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Léviste. (7175)

CAFÉ DU GRAND-ORIENT,

AUX BROTTÉAUX.

Le sieur CLAIR a l'honneur de prévenir le public qu'il a pris possession, dimanche dernier 1^{er} août, du café du GRAND-ORIENT, aux Brotteaux, dont il est devenu l'acquéreur. Voulant y réunir tous les genres d'utilité et d'agrément, il vient joindre un beau restaurant ayant salles dépendantes et salles indépendantes du café et du jardin. Les consommateurs seront servis, à leur gré, dans les salles, dans le jardin même ou sur les terrasses, etc. On peut venir en toute assurance dans cet établissement, sans redouter d'y rien voir qui puisse choquer les mœurs, et partout dans le service on trouvera le confortable uni à la propreté, à l'empressement, à une prompte et parfaite exactitude sous tous les rapports. On établira des cases et vestiaires pour MM. les joueurs de boules qui en désireront. (10064)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius,

Approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'adresser, A LYON, A LA PHARMACIE DE LA RUE DU PALAIS-GRILLET, N° 23.—A SAINT-ETIENNE, A LA PHARMACIE CHERMEZON, RUE DE LA COMÉDIE. (7380)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.